



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN



COPIE

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau des réglementations  
Références : ACM

**Arrêté préfectoral prescrivant à la société QUINSON-FONLUPT  
la consignation d'une somme**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L.514.1 et R.512-45;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 modifié autorisant la société QUINSON-FONLUPT à exploiter une station de transit et de tri de déchets à SAINT-DENIS-LES-BOURG ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 mettant en demeure la société QUINSON-FONLUPT de déposer un dossier de demande d'autorisation en vue de la régularisation administrative de son site et de respecter les dispositions du paragraphe 6.4.1.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 (détection incendie dans les zones à risque d'incendie)
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 7 juillet 2011, suite à l'inspection réalisée sur le site le 16 juin 2011,
- VU le courrier du 8 juillet 2011 adressé à la société QUINSON-FONLUPT suite à l'inspection susvisée,

CONSIDERANT le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 octobre 2010,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** La procédure de consignation prévue à l'article L.514-1 est engagée à l'encontre de la société QUINSON-FONLUPT jusqu'à réalisation complète des mesures prévues par l'arrêté de mise en demeure du 14 octobre 2010.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de **85 000 € (quatre vingt cinq mille euros)** est rendu immédiatement exécutoire auprès de Mme la directrice départementale des finances publiques.

**Article 2 :** La restitution de la somme consignée sera faite après constatation par l'inspecteur des installations classées de la réalisation effective des mesures prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3 :** En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

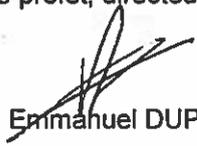
**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société QUINSON-FONLUPT - 500, rue de la Montbéliarde - B.P. 71 - 01002 Bourg-en-Bresse,

- et copie adressée :
  - à Mme la directrice départementale des finances publiques,
  - au maire de Saint-Denis-lès-Bourg pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
  - au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 20 juillet 2011

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Emmanuel DUPUIS